

L'info du GDS

Juin 2021



N° 2

●●● BESNOITIOSE : Une maladie émergente à ne pas négliger !

Très présente dans le sud de la France, cette maladie progresse rapidement vers notre région. Cette **maladie parasitaire vectorielle** est transmise par des **insectes piqueurs** (stomoxes et taons). L'introduction de cette maladie se fait par **l'achat de bovins contaminés**. Il est donc conseillé de **réaliser un dépistage sérologique** de la besnoitiose **à l'introduction de tout animal** (à partir de 6 mois) provenant d'une zone à risque (**prise en charge à 100% des frais d'analyse** pour les éleveurs adhérents !). Si vous êtes concerné, vous recevrez un mail du GDS pour vous conseiller d'ajouter cette analyse lors de la prise de sang d'achat. A noter qu'il n'existe pas de traitement ni de vaccin. Avec le retour des beaux jours et des insectes, la diffusion du parasite dans votre cheptel peut être accentuée, restez vigilant !

Retrouvez plus d'informations sur la maladie :

https://www.gdshautsdefrance.fr/?page_id=3042



●●● Rappels : modalités d'envoi des échantillons de cartilage auriculaire (BVD)

Lors de l'envoi des échantillons au laboratoire, n'oubliez pas d'inscrire la **date de prélèvement** sur l'enveloppe. Vous avez la possibilité d'envoyer **3 échantillons** par enveloppe.

Un prélèvement peut être stocké au maximum 3 jours au réfrigérateur avant l'envoi.

Tout bovin sans statut NON IPI ne peut être vendu en élevage ou mis en pension.

Attention : une boucle blanche ne vous garantit pas que l'animal ait été dépisté (boucle vide, échantillon non analysable ou perdu...).



●●● Episode de canicule et transport d'animaux : que dit la réglementation ?

En 2019, suite à des épisodes de canicule, le Ministre de l'Agriculture a publié un **arrêté** qui régit le transport des animaux vivants (AGRG1921669A). Cet arrêté, toujours en vigueur, **interdit le transport routier**, dans le cadre d'une activité économique, d'animaux vivants de **13h à 18h** durant les épisodes caniculaires (uniquement pour les départements classés en vigilance orange et plus). Lorsque la durée de transport des animaux a excédé 8 heures et que le transport s'est déroulé pour tout ou partie pendant ces créneaux horaires, le transporteur doit justifier des conditions de transport (températures et géolocalisation) au préfet de son département (DDPP) dans un délai de 48 heures après l'arrivée des animaux.

Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules équipés de climatisation ou brumisateurs, ni aux véhicules transportant 3 animaux ou moins, ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets vétérinaires, ni au transport direct d'animaux vers un autre lieu de détention ou un abattoir.



●●● Demande d'autopsie : la marche à suivre

En cas de décès brutal d'un ou plusieurs animaux, une autopsie peut être réalisée à votre demande afin de déterminer les causes de la mort. Pour cela, il vous faut contacter directement **votre GDS qui se chargera de faire la demande d'enlèvement ET d'autopsie**. Les éléments suivants vous seront demandés : numéro d'identification, date de naissance, sexe, race de l'animal ainsi que le lieu d'enlèvement. Il ne vous restera plus qu'à placer le cadavre de façon visible sur votre zone d'enlèvement avec son passeport, puis de notifier la sortie de l'animal. Votre GDS prend en charge les frais de gestion ATEMAX mais pas la facture vétérinaire pour l'autopsie.

● ● ● La biosécurité en élevage : quelques fondamentaux

Des mesures simples peuvent être mises en place afin de limiter les risques de contaminations internes ou externes à votre cheptel.

Un point de **nettoyage et de désinfection des bottes** peut être mis à disposition avant l'accès aux bâtiments d'élevage. Le **principe de "marche en avant"** est également recommandé (commencer par le soin des animaux fragiles et terminer par les animaux malades ou à risques).

Certains aménagements de votre bâtiment d'élevage sont importants : différenciation de l'infirmerie du parc de vêlage, la création d'un **parc de quarantaine** ou encore d'une aire de chargement et de déchargement.

La protection de votre cheptel passe aussi par la **limitation des contacts avec d'autres troupeaux** (doubles clôtures, pâturage alterné, points d'eau distincts ...).



● ● ● Saisies pour Sarcosporidiose

La sarcosporidiose est une maladie due à **l'infestation par un parasite** de la famille des coccidies. Ce parasite est largement présent dans l'environnement et est relayé par de nombreux carnivores. Chez le bovin, hôte intermédiaire, la maladie, très souvent **asymptomatique**, provoque chez certains d'entre eux l'apparition de microkystes verdâtres dans les masses musculaires (myosite éosinophilique) conduisant à la **saisie partielle ou totale** de la carcasse. Il n'existe pas de mesures préventives ou curatives.

Certaines Interprofessions Régionales intègrent ces saisies dans leurs fonds d'intervention (prises en charge variables selon l'Interprofession) et les GDS Hauts-de-France apportent un complément aux adhérents via la **Caisse Régionale de Solidarité Santé Animale (CRSSA)** : 30% de la valeur de la carcasse plafonnée à 350 € avec prise en compte des éventuelles indemnités de l'Interprofession. Vous pouvez trouver le dossier de demande d'aide sur le site Internet www.gdshautsdefrance.fr (ou par téléphone auprès de votre GDS).

● ● ● Mouvements intra-européens et FCO : nouveau cadre réglementaire

La Loi de Santé Animale, entrée en vigueur le 21/04/2021 signe la fin des accords bilatéraux relatifs aux mouvements intra-européens des ruminants destinés à l'élevage. Désormais, l'envoi d'animaux depuis la France vers n'importe quel Etat Membre devra se faire selon deux modalités : la **vaccination** contre les sérotypes 4 et 8 **depuis au moins 60 jours** ou la vaccination effective suivie d'une PCR sur prélèvement sanguin réalisé au moins 14 jours après la mise en place de l'immunité vaccinale.

Cependant, des pays comme **l'Italie** et **l'Espagne** ont obtenu des **mesures dérogatoires** suivant l'âge des bovins. Les conditions italiennes restent identiques à celles en vigueur depuis 2015 à l'exception du délai post vaccinal pour les animaux > 90 jours qui est réduit à 7 jours. Pour l'Espagne, il n'est désormais plus nécessaire de vacciner l'ensemble du troupeau pour envoyer de jeunes animaux issus de mères vaccinées. N'hésitez pas à consulter la note d'information publiée par GDS France :

<https://www.gdshautsdefrance.fr/?p=5802>

● ● ● Résultats d'analyses sanitaires en ligne

Vous pouvez accéder depuis quelques années aux résultats d'analyses sanitaires de votre troupeau sur le site www.gdshautsdefrance.fr : un **espace dédié aux adhérents GDS** est disponible dans l'onglet « RESULTATS D'ANALYSES » : cliquez sur « SPECIAL ADHERENTS », puis sur « pas encore de compte ? Demandez vos identifiants » (Votre numéro EDE sera indispensable).

Dès réception de votre demande, votre GDS vous créera un identifiant et un mot de passe qu'il vous transmettra par mail ou par courrier. Faites la demande dès maintenant !



GDS de l'AISNE

Zone d'Activités du griffon
CS 10 685
02007 Barenton-Bugny Cedex
Tél : 03 23 22 50 92
Fax : 03 23 22 51 07
Mail : gds02@reseaugds.com

GDS de l'OISE

Rue Frère Gagne BP 40463
60021 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 11 44 12
Mail : gds60@reseaugds.com

GDS de la SOMME

19, bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél : 03 22 89 39 90
Fax : 03 22 95 00 80
Mail : gds80@reseaugds.com